Convention 2026

SCRL CENTRE D'ENTREPRISES DANSAERT

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, Madame Emile DUPONT Secrétaire de la Ville et Monsieur Olivier Verstraeten Directeur Général Département Régie Foncière et Affaires Economiques, en exécution des décisions du Conseil Communal du 07/09/2026.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

La SCRL CENTRE D'ENTREPRISES DANSAERT inscrite à la BCE sous le numéro 0467 186 048, et dont le siège social est établi Rue d'Alost, 7-11 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Didier WAUTERS , Président de la SCRL.

ci-après dénommée la SCRL

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville (département de La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **104.000 euros** à l'article 52009/32201 et un montant de **40.000,00 euros** à l'article 85109/33202 du budget ordinaire 2026 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Par ailleurs, suite à une décision du Conseil communal, la Ville (département de La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **100.000 euros** à l'article 52009/63551 du budget extraordinaire 2026 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'utilisation, par la SCRL CENTRE D'ENTREPRISES DANSAERT, des subsides accordés par la Ville :

- à l'article 52009/32201 du budget ordinaire 2026, destinés à couvrir les frais de fonctionnement, y compris les loyers

- à l'article 85109/33202 du budget ordinaire 2026, destinés à couvrir les frais de personnel

- à l'article 52009/63551 du budget extraordinaire 2026, destinés à couvrir les dépenses d'investissement suivantes :
  - travaux d'investissement divers ;
  - acquisition d'équipements

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

Les subventions seront liquidées en deux tranches.
Pour chaque subside, la première tranche, équivalent à 60% du montant visé à l'article 1, sera payée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
Le solde, soit 40%, sera versé après réception et approbation par la Ville des justificatifs de toutes les dépenses exposées dans le cadre de la présente convention.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de la SCRL.

Les dépenses de la SCRL CENTRE D'ENTREPRISES DANSAERT prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2026.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 31 mars 2027.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 30 juin 2027.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, la SCRL devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

La SCRL s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles, La Secrétaire communale,	Le Bourgmestre,	Le Directeur Général,
Emile DUPONT	Philippe CLOSE	Olivier VERSTRAETEN

Pour l'scrl
Le Président de l'scrl,

Didier Wauters